

Bulletin d'inscription
Les Puces de la cité 87
Limoges – Quartier de la cathédrale

Dimanche 13 septembre **Dimanche 11 octobre** **Dimanche 8 novembre**

(A retourner 1 semaine avant la manifestation pour validation d'inscription)

Personne morale

Personne physique

NOM : Prénom

(Nom du représentant Légal)

Nom de la société :

(A remplir si vous venez pour la première fois, avec envoi de la photocopie de votre carte de marchand + attestation d'assurance)

N° de Siret :

Adresse :

N° de tel : Email :

Emplacements avec véhicule

<input type="checkbox"/> 6Mètres	<input type="checkbox"/> 7Mètres	<input type="checkbox"/> 8Mètres	<input type="checkbox"/> 9 Mètres	<input type="checkbox"/> 10 Mètres
49€	55€	61€	67€	72€

Emplacements sans véhicule

5,75 € le mètre X =€

Au besoin nous pouvons vous proposer l'assurance multirisque Professionnelle à 49,90/AN (Valable sur tous vos déballages : assurance groupe le.cam axa)

A retourner avec le règlement pour une réservation et assurance effective, nous nous occupons de faire votre souscription.

Règlement : Chèque Espèces

Chèque à L'ordre : de la S.A.R.L Les Deux B, à renvoyer à l'adresse :

Sarl Les Deux B, 1 rue des Billanges, 87340 La jonchère St Maurice.

Fait à : Le :

Signature :

Puces de la cité 87 Limoges – Règlement intérieur

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer le déroulement des Puces de la Cité : quartier de la Cathédrale à Limoges sur un périmètre tel que définit, à l'article 2.

Article 2 : Périmètre d'application

Le présent règlement est applicable sur les voies du domaine public du quartier de la cathédrale notamment sur des parties partielles ou totales : Bld de la Corderie, Bld de la Cité, Rue Des Petites Maisons, Place de la Cité, Rue des Allois, Rue de la Providence, Place St-Etienne, Rue Haute Cité, Rue de la Cité, Place de l'Évêché, Rue de la Cathédrale. Plan défini en lien avec la convention d'occupation du domaine public.

Article 3 : Publics concernés et marchandises proposées

Le présent règlement s'impose de droit aux professionnels de la brocante, présentant en règle leurs papiers d'inscriptions aux registres du commerce/des Métier, Kbis, carte de marchand ambulant, assurance multirisque professionnelle pour vente d'objets et de meubles anciens. La marchandise exposée devra être en lien avec la brocante, tout objet de copie sera réglementé, si tel représentait le cas, le vendeur devra le signaler à l'organisateur et à son client, sa marchandise ne devra pas représenter la totalité de son déballage présenté aux publics. Afin de conserver une image sérieuse et respectant les codes moraux de la profession et le sérieux des puces de la cité. Les objets neufs sont interdits.

Les particuliers obtiendront une autorisation de déballage (Juillet) ne seront autorisés en déballage que des objets usés et personnels en lien avec la brocante. Un registre d'inscription sera tenu et remis en préfecture après la manifestation.

Les particuliers seront soumis à remplir une attestation sur l'honneur de ne pas exposer plus de 2 fois par an.

Chaque exposant est responsable vis-à-vis du public et des autorités de la provenance et de la désignation des marchandises exposées et devra veiller à se munir des documents nécessaires en cas de contrôle administratif.

Article 4 : Inscription et emplacement

Toute personne désirant exposer doit réserver au préalable un emplacement (par bulletin d'inscription + Chèque, virement), demande de bulletin par téléphone, mail ou téléchargeable sur le site des puces de la cité. Les inscriptions seront validées à réception du règlement. L'emplacement peut se renouveler automatiquement pendant la manifestation précédente auprès de l'organisateur par règlement direct lors du passage de celui-ci pour les réservations suivantes. Le vendeur se verra remettre son autorisation d'exposer, ainsi qu'une facture acquittée. Les emplacements, étant en nombre limité, sont attribués au fur et à mesure de la réception des bulletins d'inscriptions, seront prises en compte les inscriptions reçues complètes, signées et accompagnées du règlement intégral. L'encaissement se fera après la manifestation.

Article 5 : Droits d'inscription aux puces

Il ne saurait aucunement exister de préférence, passe-droit ou dérogation pour l'attribution des emplacements. L'usage d'un emplacement est soumis à un droit d'inscription.

La pérennité d'un emplacement sera considérée par ancienneté et régularité des exposants.

Article 6 : Tarifs

Emplacement avec Véhicule

Le prix des places est de 5,75€ le mètre linéaire + véhicule facturé 15€, arrondi à l'euro inférieur ou supérieur :

EX :

- 49 € 6 mètres par véhicule
- 55 € 7 mètres par véhicule
- 61 € 8 mètres par véhicule
- 67 € 9 mètres par véhicule
- 72 € 10 mètres par véhicule

Emplacement sans véhicule

5,75 € le mètre linéaire

Un minimum de 6 mètres est demandé.

Article 7 : Tenue du stand

Le stand devra être occupé par son titulaire avec sa propre marchandise.

Toute cession totale ou partielle du stand pour quelques causes que ce soit est formellement interdite et entraînerait l'exclusion de l'exposant sans indemnités.

Article 8 : Fréquence et Heures des Puces de la Cité

Le déballage des Puces de la Cité a lieu tout le 2ème dimanche de chaque mois de 7h à 19h.

Article 9 : Vols, responsabilité, et intempéries

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel, intempéries et catastrophe naturelle. Les objets vendus et autres accessoires sont sous la responsabilité des vendeurs pendant l'exposition.

Article 10 : Installation, signalisation et sécurité

L'installation s'effectue entre 7 h et 19 h, les places non occupées après 9 h pourront être redistribuées à d'autres exposants. Il est expressément demandé aux exposants de respecter leur emplacement, et toute signalisation prévue à cet effet. L'accès des bouches d'incendie devra être libéré et dégagé en permanence. Les allées devront rester libres pour des raisons de sécurité : chaque exposant sera ainsi tenu de ne pas débarrer de marchandise dans les allées afin d'autoriser le passage éventuel des secours. Il est rigoureusement interdit de débarrer hors du périmètre attribué à l'exposant. En cas de plan Vigipirate, les exposants et visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan.

Article 11 : Visiteurs

L'entrée est gratuite. En cas de plan Vigipirate, les visiteurs seront soumis aux règles de sécurité imposées par le dit plan signalé à l'entrée de la manifestation. Ils devront se soumettre, sinon l'organisateur se réserve le droit de lui interdire l'entrée.

Article 12 : Vente de boisson et restauration

La vente de boisson et de restauration est réservée aux commerces du quartier exerçant cette fonction, exposants ambulants alimentaires inscrit, une partie pourra être pris en charge par l'organisateur.

Article 13 : Libération de l'espace public

Le rangement des stands devra s'effectuer après 18 h et jusqu'à 19 h, sauf en cas d'intempérie et horaire d'hiver 17h. L'exposant s'engage à ne rien laisser sur l'espace public. En cas de non-respect de cette règle, l'organisateur se réserve le droit de refuser une prochaine inscription à un exposant n'ayant pas respecté le règlement. La circulation dans le quartier de la cathédrale sera rouverte à 19 h.

Article 14 : Remboursement

En cas de désistement, pour quelques causes que ce soit, de la part de l'exposant les sommes versées resteront à l'organisateur. La décision de ne pas débarrer restant de la responsabilité exclusive des exposants.

Article 15 : Annulation

En cas d'annulation du fait de l'organisateur, les exposants ne pourront prétendre à aucun dédommagement hormis la restitution de leur chèque de réservation, et l'annulation de leur virement.

Article 16 : Emploi de la société

La S.A.R.L. Les deux B s'inscrit dans la législation du travail. Toute activité d'une personne au sein des puces de la cité pour en assurer le bon fonctionnement, sera soumise à un contrat de travail. Il ne pourrait y'avoir d'action de bénévolat.

Article 17 : Respect du règlement intérieur

Tout exposant qui ne respecterait pas le règlement ou qui ne se conformerait pas aux directives de l'organisateur et qui adopterait une attitude désinvolte ou un comportement outrancier, sera immédiatement interdit d'exposition et ceci à titre définitif. La demande d'inscription à la manifestation vaut acceptation intégrale de l'article 18 du présent règlement. L'exposant renonce expressément à tout recours contre l'organisateur.

Article 18 : Litiges

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Limoges est seul compétent.